



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : ART_20130718_Jonction_la_virgulette
Affaire suivie par : Didier HARENG
☎ 04 66 62.63.55
Mél. : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013218-0012

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "La Virgulette" entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée le 7 mars 2013 par Réseau Ferré de France pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 11 espèces, dans le cadre de la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier sur la commune de Saint-Gervazy (30),

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en mars 2013, et joint à la demande de dérogation de Réseau Ferré de France,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2013,

Considérant que la demande de dérogation concerne 11 espèces protégées d'oiseaux, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant que parmi les 11 espèces concernées, une demande de dérogation porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel,

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier,

Considérant que le décret N° 2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier (CNM),

Considérant que le contournement LGV Nîmes-Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Réseau Ferré de France (RFF)

Direction Régionale Languedoc-Roussillon

185 rue Léon BLUM

BP 9252

34043 MONTPELLIER cedex 1

Représenté par : M. Joseph GIORDANO, Directeur de projet du Contournement Nîmes Montpellier

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les dix espèces d'oiseaux protégées suivantes :

- *Anthus campestris* - Pipit rousseline, destruction de 1 à 2 individus en phase travaux ; Destruction directe de 1,8 ha d'habitats de reproduction ;
- *Burhinus oedicanus* - OEdicnème criard, destruction de 1 à 2 individus en phase travaux ; altération de 2,15ha d'habitats par perturbation jusqu'à 100m de la ligne ;
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé, destruction de 15 à 20 nichées en phase travaux ; destruction directe de 1,8 ha d'habitats d'espèce ;
- *Lullula arborea* - Alouette lulu, destruction de quelques individus en phase travaux ; destruction directe de 1,8 ha d'habitats d'espèce ;
- *Otus scops* - Petit-duc scops, destruction d'un couple en phase travaux ; destruction directe de 1,8 ha d'habitats d'espèce ;
- *Upupa epops* - Huppe fasciée, destruction d'un couple en phase travaux ; destruction directe de 1,2 ha d'habitats d'espèce ;
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs ; *Hirundo rustica* - Hironnelle rustique ; *Luscinia megarhynchos* - Rossignol Philomèle ; *Serinus serinus* - Serin cini, destruction de quelques individus en phase travaux.

Pour les différentes espèces visées ci-dessus, le risque accidentel de mortalité en phase d'exploitation, non quantifiable, est également couvert par la présente dérogation.

L'outarde canepetière – *Tetrax tetrax*, est également concernée par la demande de dérogation mais fait l'objet d'un arrêté de dérogation ministériel.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation de la jonction dite « la Virgulette » entre le contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) et le réseau ferré national, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre jusqu'au terme du partenariat public privé concernant le projet de LGV CNM soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Les impacts couverts pendant la phase d'exploitation de la ligne démarrent à compter de la mise en service fin 2017, sans terme connu à ce jour.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de jonction dite « la Virgulette » entre le contournement Nîmes-Montpellier et le réseau ferré national, sur la commune de Saint-Gervasy (30). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ces lieux.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

- MAt 1 : Restauration des surfaces de chantier temporaires
- MAt 2 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau : mise en place d'un bassin de décantation
- MAt 3 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles
- MAt 4 : Gestion des déchets de chantier

Article 3 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de la jonction dite « La Virgulette » sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation :

Maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée :

Les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure, ont été réalisées, pour une surface totale suffisante de 2,4 ha, et rétrocédées par RFF au Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), propriétaire et gestionnaire de ces terrains. Ces parcelles sont situées sur la Commune de Bezouze (Code INSEE 30039) :

- Section AT, parcelle 129, d'une surface de 0,92ha,
- Section AT parcelle 135, d'une surface de 0,42 ha,
- Section AT parcelle 136, pour partie, à hauteur de 1,06 ha.

Ces parcelles sont cartographiées en annexe 3.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une gestion agricole appropriée qui repose sur trois mesures types présentées en annexe 3 :

- MC_Vir1 : mesure type MC07 – Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC_Vir2 : mesure type MC08 – Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC_Vir3 : mesure type MC01 – Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'outarde

Un plan de gestion temporaire est mis en œuvre sur ces parcelles depuis novembre 2012. Le plan de gestion définitif des 2,4 ha devra être établi au plus tard le 1er janvier 2015, en parallèle des mesures compensatoires de la société OC'VIA dans le secteur de Bezouze, afin de définir une gestion cohérente à l'échelle de ce territoire. Ce plan de gestion sera défini par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5. Il devra ensuite être mis en œuvre jusqu'au terme du partenariat public privé engagé pour la réalisation du CNM, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

L'adaptation du plan de gestion pourra être faite dans le temps, dans le respect des objectifs initiaux, sur proposition du gestionnaire. Cette adaptation sera soumise à validation suivant les termes de l'article 5.

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont décrites ci-dessous et détaillées en annexe 4, extraites du dossier de demande de dérogation.

Suivi technique des mesures compensatoires :

Réseau Ferré de France, avec le CEN LR, chargé de l'encadrement des mesures compensatoires suivant l'article 3, devra mettre en place un suivi technique des parcelles compensatoires. Ce suivi vise à contrôler que la gestion des terrains agricoles, confiés à des exploitants via des conventions, s'effectue dans le respect des engagements pris par RFF pour le présent arrêté, et des cahiers des charges prévus.

Suivi naturaliste des mesures compensatoires :

Un suivi naturaliste des parcelles compensatoires sera également mis en place, durant toute la période d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Les suivis naturalistes ont pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires sur les populations des espèces faisant l'objet de la présente dérogation, ainsi que sur l'outarde canepetière.

Ces mesures portent sur les surfaces compensatoires définies à l'article 3.

La fréquence des suivis et la méthodologie employée seront conformes à ceux effectués dans le cadre du Contournement LGV Nîmes-Montpellier. Elles pourront être adaptées, dans le respect de l'objectif ci-dessus, pour assurer une bonne complémentarité avec les suivis environnementaux de l'ensemble des opérations liées au projet de contournement Nîmes-Montpellier, déjà mis en œuvre ou à venir. Ces adaptations devront être validées suivant les termes de l'article 5.

Sensibilisation du chef de chantier aux « enjeux environnementaux en vue du respect des mesures (pendant le chantier) ».

Suivi des haies créées et restaurées :

Les données brutes recueillies lors de ces suivis naturalistes seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Languedoc-Roussillon.

RFF devra produire chaque année durant les 5 premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Comité de suivi – Observatoire de l'environnement :

Le contrat de Partenariat signé entre RFF et la société OC'VIA impose la mise en place préalable au lancement des travaux et conformément au dossier des engagements de l'État d'un « Observatoire de l'Environnement ».

Cet Observatoire a été engagé par RFF en 2010 en tant que « comité technique des suivis environnementaux ». A compter de 2013, il est de la responsabilité contractuelle d'Oc'Via de mettre en place et de conduire « l'Observatoire de l'Environnement ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de RFF pour les jonctions et de la société OC'VIA pour le CNM. Cet observatoire est organisé par et sous la responsabilité de la société OC'VIA, autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, et qui inclura les services de l'Etat concernés, RFF et/ou la société OC'VIA. Il se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires – C3.

Ces comités de suivi, de composition différente, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies dans l'arrêté de dérogation de la société OC'VIA pour le CNM.

RFF sera présent autant que de besoin lors des différents comités de l'Observatoire de l'Environnement au titre des jonctions du CNM.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par RFF et la DREAL, et le cas échéant la société OC'VIA quand les décisions la concerne, dans le cadre du comité de pilotage (C1) défini à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces précisions ou modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires du CNM (C3) prévu à l'article 4.

Après validation du compte-rendu de la consultation du comité de suivi des mesures compensatoires (C3), la DREAL et RFF s'engagent à valider les précisions ou modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 : Incidents

RFF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national et autres opérations d'aménagements liées au contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2pp)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (8 pp)

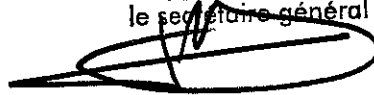
Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (6 pp)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

Fait à Nîmes, le- 6 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe N° 1 de l'arrêté n° 2013218-0012

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- plan des zones concernées par la dérogation (2pp)

Localisation des zones d'étude élargies

NB : les zones d'étude prises en compte pour l'analyse des impacts sont légèrement plus larges que les emprises strictes.



Situation de la jonction de la Virgulette



Etude d'incidences - Virgulette

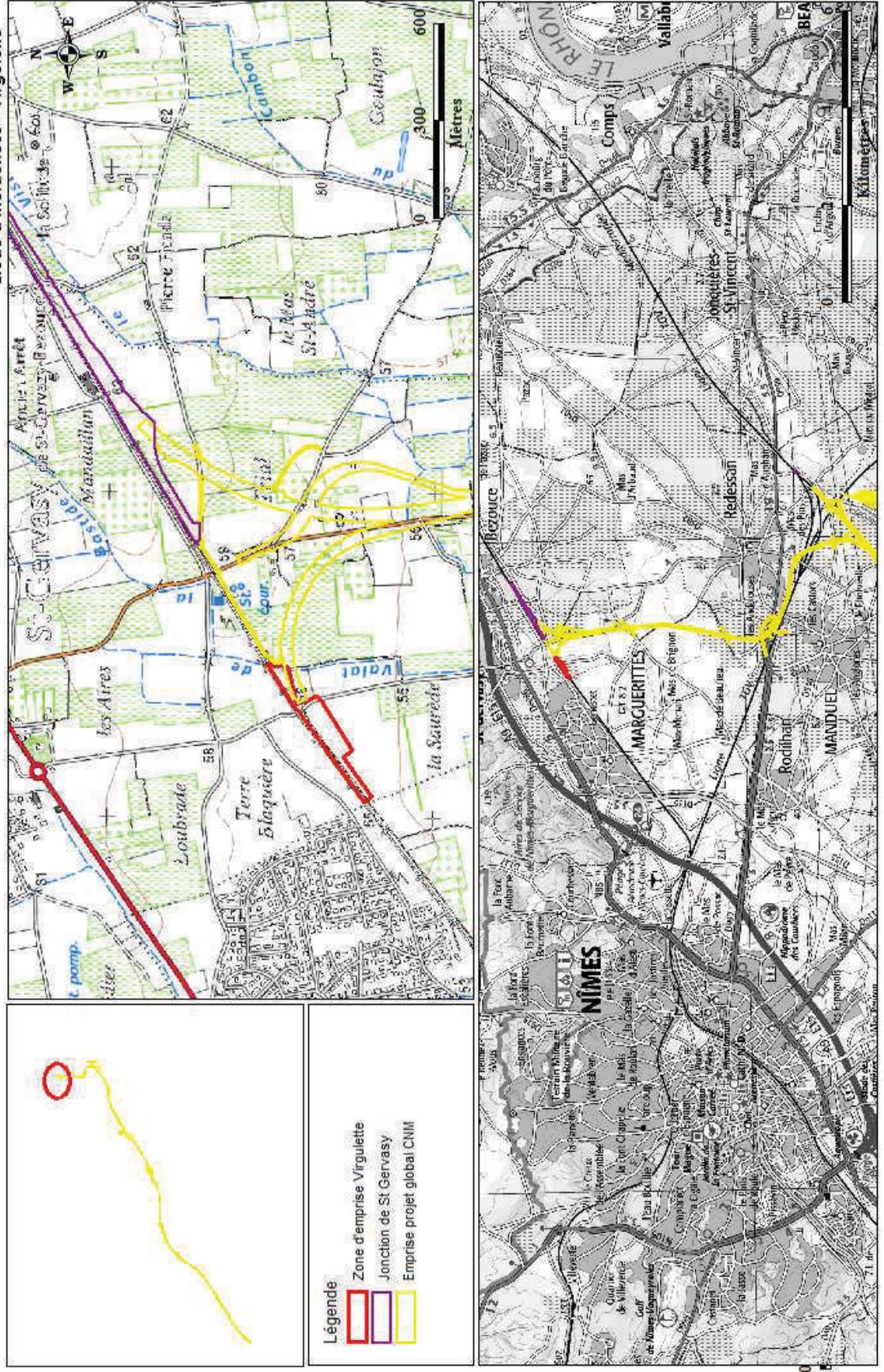
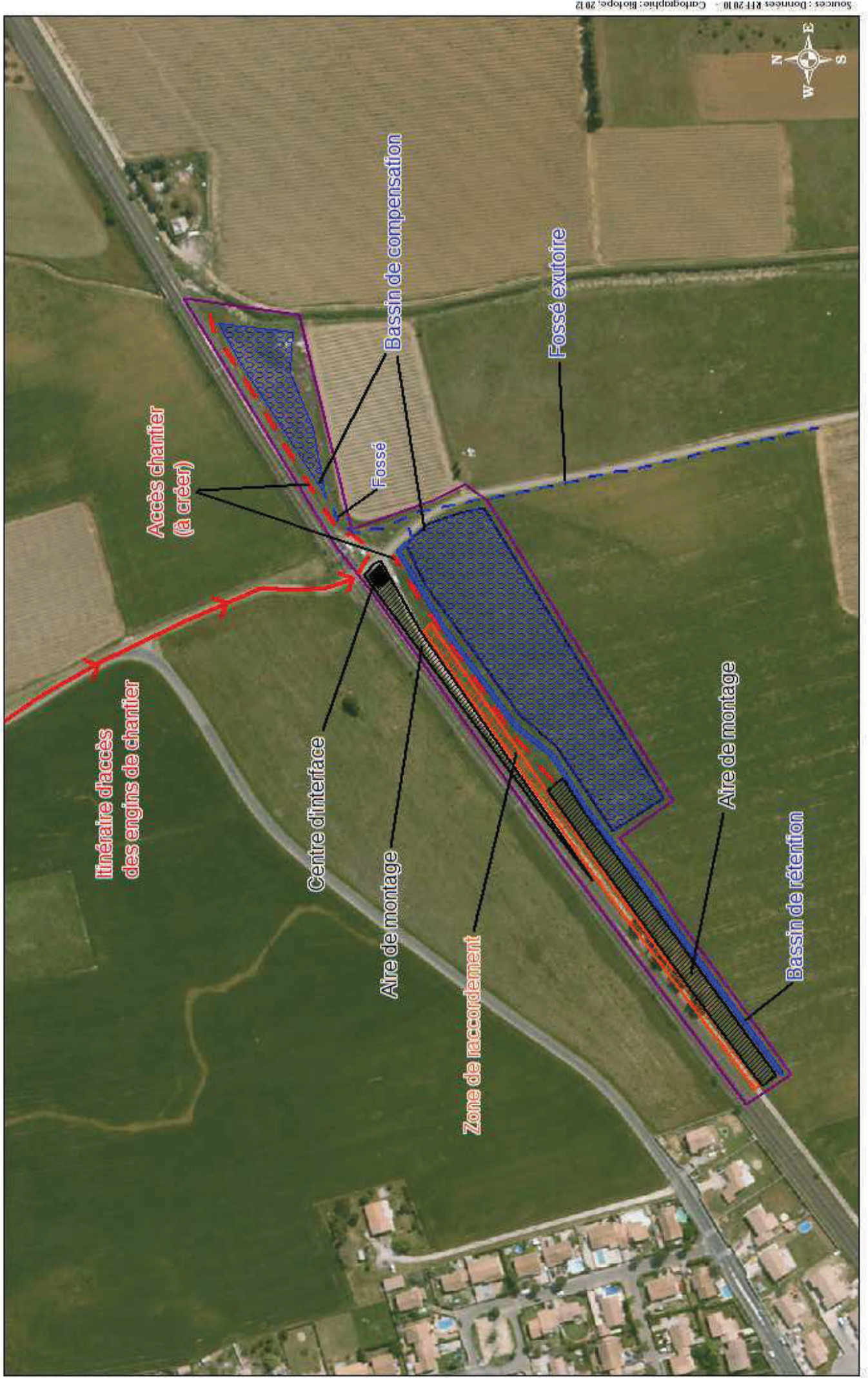


Schéma de principe des travaux prévus

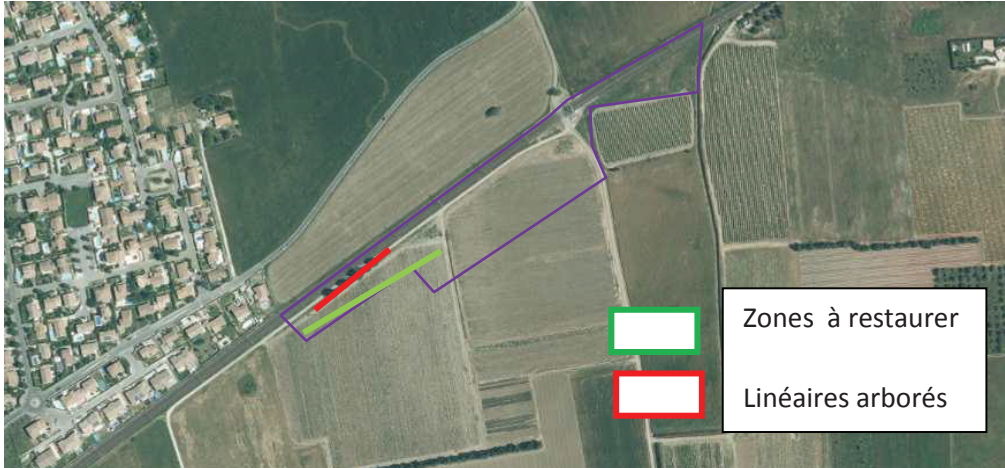


Annexe N° 2 de l'arrêté n° 2013218-0012

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'atténuation (8 pp)

- ❖ **MAt 1 : Restauration des surfaces de chantier temporaires** : remise en état et amélioration de la qualité des habitats présents sur la zone à l'origine

MAt 1	Restauration des surfaces de chantier temporaires
Objectifs	Restaurer les surfaces de chantier temporaires favorables aux espèces
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles
Localisation	 <p>La localisation et le linéaire à replanter est donné à titre indicatif et pourra être modifié en fonction des secteurs disponibles à planter en phase chantier</p>
Modalités	<p>Les surfaces pouvant faire l'objet d'une restauration à l'issue du chantier sont des milieux boisés. L'objectif est d'obtenir à terme un espace boisé diversifié. Il s'agira de planter des espèces exclusivement locales</p> <p>* Plantation</p> <p>Il convient d'associer des plants d'arbres (pour l'aspect esthétique, le but étant d'obtenir une strate arbustive assez rapidement avec des plants d'arbustes (pour l'aspect biodiversité, les arbustes permettront de lutter contre les espèces végétales invasives par une mise en concurrence avec celles-ci).</p> <p>Pour les arbustes, en situation agricole sur substrat meuble et mésophile, on pourra utiliser : <i>Prunus spinosa</i>, <i>Crataegus monogyna</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Acer campestre</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Sambucus nigra</i>, <i>Rosa canina</i>, <i>Ligustrum vulgare</i>. Pour les secteurs plus secs et rocailleux : <i>Phyllirea angustifolia</i>, <i>Pistacia terebinthus</i>, <i>Cistus monspeliensis</i>, <i>Rosa sempervirens</i>, <i>Lonicera etrusca</i>, <i>Viburnum tinus</i>, <i>Rhamnus alaternus</i>.</p> <p>Proposition d'agencement en « quinquonce » des différentes essences. A savoir 1,5 à 2 mètres de distance entre chaque plant pour une bande de 2 mètres de large.</p> <p>Le nombre d'espèces peut fluctuer jusqu'à 10 espèces maximum, alternant arbres et arbustes afin d'obtenir une lisière diversifiée, qui jouera pleinement son rôle, aussi bien esthétique qu'environnementale (lisière diversifiée = strate arborescente, strate arbustive et strate herbacée).</p>

MAt 1	Restauration des surfaces de chantier temporaires
Périodes adaptées	Plantation au début du printemps, suite à la phase de génie-civil.
Gestion et entretien	Prévoir une petite équipe de jardiniers-paysagistes, sans moyens mécaniques lourds, équipés du matériel décrit au-dessus afin d'intervenir dans le boisement.
Mesures associées	MS2 : Suivis de chantier

❖ MAT 2 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau (phases travaux et exploitation) (cf. Dossier loi sur l'eau)

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Sensibiliser les acteurs chantier aux risques de pollution accidentelle	Prévention de pollution
Installation des structures de chantier potentiellement polluantes en dehors des zones hydrogéologiquement et écologiquement sensibles.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les milieux naturels
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en chantier conformément au plan d'assurance environnement de l'entreprise.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les milieux naturels (habitats et espèces associées).
Mise en place d'une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier et leur rejet à l'aval des captages après passage dans des bassins ou bâches de décantation.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et résorber celle-ci	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les zones Natura 2000.

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Application des modalités des plans de secours établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Présence d'un kit de dépollution dans les véhicules de chantier.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Signalétique de chantier qui précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles),	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Réalisation des décapages juste avant les terrassements.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pieds de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans les cours d'eau).	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Mise en végétation immédiate des talus, des fossés et berges de cours d'eau, en saison favorable et avec des espèces locales et non invasives favorables à la biodiversité. (en lien avec le dossier de dérogation « espèces protégées »)	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles, Préservation des espèces et des habitats
En cas de dépôts de fines après un orage, nettoyage immédiat du chantier.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Enlèvement immédiat de terres souillées.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Contrôle des rejets (qualité et quantité)	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en place de dispositifs étanchéifiés de collecte des eaux sur toute la zone du projet	Prévention de la pollution accidentelle, incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Mise en place d'un bassin de confinement des pollutions. Mise en place d'une procédure de suivi de la qualité des eaux de rejet pendant 5 ans après travaux.	Prévention de la pollution accidentelle, incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de la Virgulette entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Janvier 2013

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Procédures particulières de suivi des circulations.	Prévention de la pollution accidentelle, incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
Mise en place de bassin de rétention pour l'écrêtement des débits apportés par l'infrastructure	Incidence quantitative sur les eaux superficielles.
Désherbage dans le respect de la qualité des eaux (désherbage à l'aide de phytosanitaires interdit).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
Prévoir des clôtures autour des bassins	Incidence sur la création d'un milieu aquatique artificiel

- ❖ **MAt 3 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles.** Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines. Elles sont en grande partie déjà citées dans la mesure MAt 5 concernant le dossier Loi sur l'Eau, mais nous rappelons ici l'articulation de la démarche. Les mesures de gestion portent sur 2 sources de pollutions :

Les M.E.S. : Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à prendre sont les suivantes :

- réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;

Les huiles, graisses et hydrocarbures... : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives : en cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités au moment de la désignation de l'entreprise travaux :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

❖ **Mat 4 : Gestion des déchets de chantier.** Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

❖ **Mat 5 L'adaptation du calendrier de réalisation des travaux de défrichage**

Dans l'absolu, un calage du calendrier des travaux dans les périodes de moindre sensibilité écologique est préconisé. L'unique enjeu local pour le site de jonction de Virgulette concerne l'avifaune et notamment l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard.

Dans l'objectif de réduire l'impact des travaux sur les possibles nichées d'outardes et d'œdicnèmes sur le site de la Virgulette, il est prévu de réaliser les opérations de défrichage durant le mois de février.

Mois	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Oiseaux												

Le tableau montre que cette période d'intervention se situe dans une plage calendaire favorable.

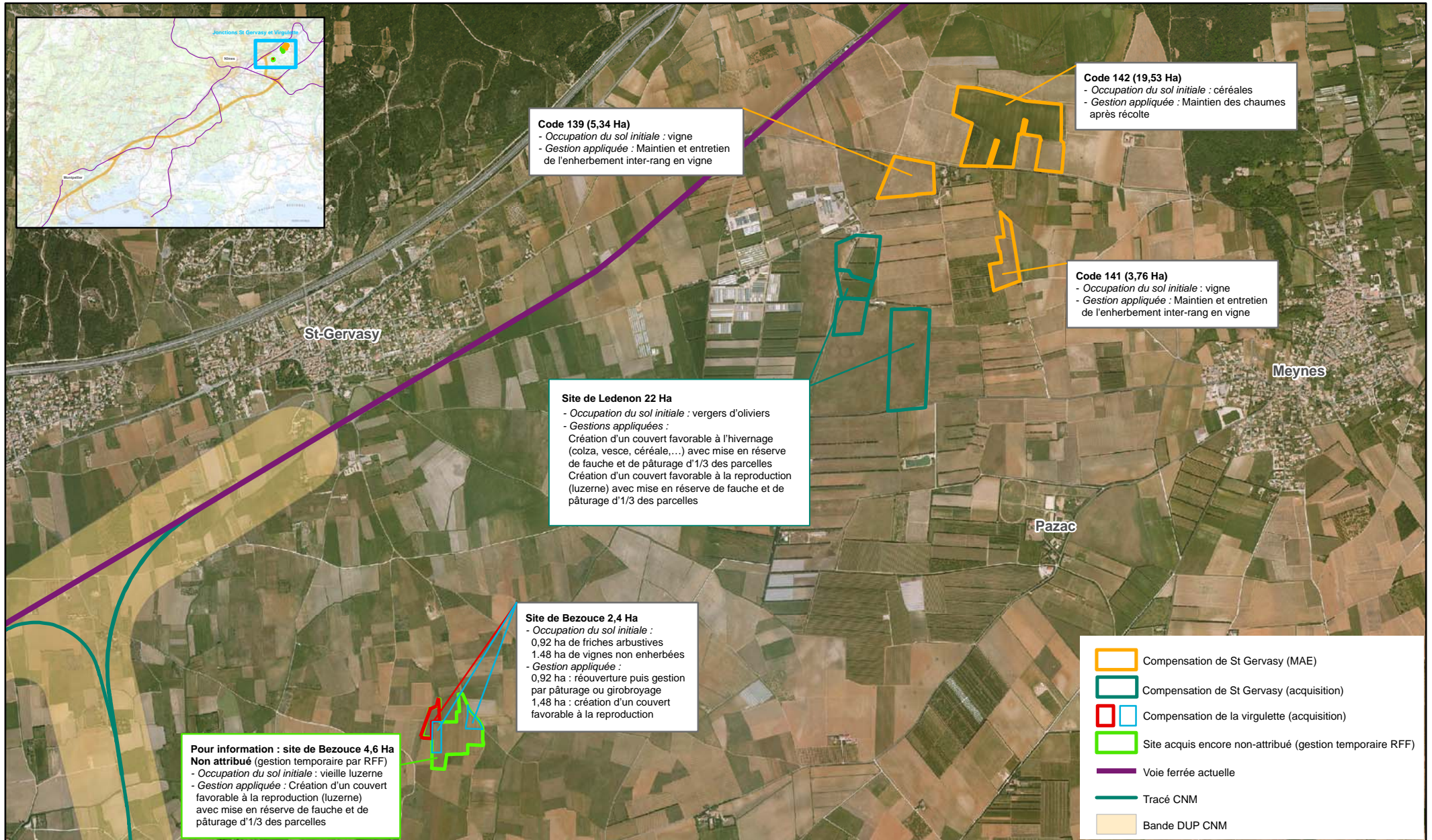
Le défrichage interviendra en dehors **des périodes de reproduction**, et ne sera donc pas susceptible de perturber d'éventuels leks (d'autant plus qu'aucun leks n'a été identifié à proximité immédiate du site), de détruire des nichées ou de perturber des femelles.


Le site ne constitue pas un site d'hivernage pour les espèces avifaunistiques recensées, et notamment pour l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard.

Annexe N° 3 de l'arrêté n° 2013218-0012

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures de compensation (6 pp)




MC 08 MC_Vir2 =	REOUVERTURE D'UNE PARCELLE EMBROUSSAILLEE		
	<p>Cahier des charges</p> <p>Avant le 15 mars, ouverture mécanique d'une parcelle en voie de fermeture, puis entretien annuel mécanique ou par le pâturage.</p> <p>Absence d'intervention mécanique du 15 avril au 31 août.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si entretien mécanique : une intervention par an par gyrobroyage du 1/09 au 14/04, et de préférence en février ou septembre. Coupe des ligneux entre 5 et 15 cm de diamètre • Si entretien par le pâturage, respect d'un calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. <p>Enregistrement des pratiques</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain (avant et après réouverture) <p>Pratiques phytosanitaires</p> <p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>		
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
			
INDICATION SUR LE COUT	Ouverture au pâturage : 272 €/ha/an gestion des surfaces en herbe Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.		

MC 07 MC_Vir1	= ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE AVEC RETARD DE FAUCHE		
	Modalité de contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux 		
	Pratiques phytosanitaires		
	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable		
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
	Engagement de 2 à 5 ans		
MESURES ASSOCIEES	/		
INDICATION SUR LE COUT	- 146 €/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve		
	- 429 €/ha/an sur la zone en réserve		
	Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.		

MC 08 MC_Vir2	= REOUVERTURE D'UNE PARCELLE EMBROUSSAILLEE		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage des outardes		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Œdicnème criard, Léopard ocellé, Pipit rousseline, Pie-grièche méridionale		
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Tous les oiseaux de milieux ouverts agricoles		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce oiseaux et reptiles		
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Cette mesure vise uniquement les friches arbustives (ou embroussaillées).		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale Il s'agit de rouvrir par voie mécanique une parcelle embroussaillée pour augmenter la possibilité d'accueil du territoire pour la reproduction et/ou l'hivernage de l'Outarde. Cette parcelle devra ensuite être gérée par le pâturage ou par entretien mécanique pour maintenir son ouverture. Mise en place de friche enherbée avec non intervention du 15 avril au 31 août. Cette mesure doit être contractualisée obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha. Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).		

MC 07 MC_Vir1	= ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE AVEC RETARD DE FAUCHE
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires en insectes pour les oiseaux - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Œdicnème criard
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'Œdicnème criard et l'Outarde canepetière.
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : - Luzerne ; - Prairie de fauche ; - Friches arbustives.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	<p>Démarche générale</p> <p>Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par la fauche pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de fauche permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Au contraire, la fauche imposée crée un couvert ras plus favorable aux mâles chanteurs.</p> <p>Concrètement, il s'agira de la mise en place de prairie de fauche avec zone en exclos de 0,8 ha mini non fauchée du 1^{er} mai au 31 août</p> <p>Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges</p> <p>Il s'agit de surfaces utilisées pour la fauche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien par la fauche de l'ensemble de la parcelle : pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. ○ Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) ○ Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 août sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8 ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p> <p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement)</p> <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement.</p> <p>Enregistrement des pratiques</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>

MC 01 MC_Vir3	= CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE FAVORABLE A L'OUTARDE		
	<p>interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8 ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8 ha qui doivent être placées intégralement en réserve.</p> <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p> <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <p>Espèce à implanter</p> <p>Le couvert à implanter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. - Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour lés légumineuses pures <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p> <p>Enregistrement des pratiques</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux <p>Pratiques phytosanitaires</p> <p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>		
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
			
	Engagement sur 5 ans obligatoire		
INDICATION SUR LE COUT	<ul style="list-style-type: none"> - 216 € /ha/an sur la parcelle hors zone en réserve - 450 €/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve - 548 €/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures 		

MC 01 MC_Vir3	= CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE FAVORABLE A L'OUTARDE
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Œdicnème criard
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'Œdicnème criard et l'Outarde canepetière.
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Céréales (blé, orge, tritical, etc....) et labours ; - Maraichage ; - Luzerne ; - Vigne palissée non enherbée ; - Vignes palissée enherbée ; - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche ; - Arboricultures (Abricot, pêche, pomme) ; - Olivettes ; - Friches (herbacées ou arbustives).
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	<p>Démarche générale</p> <p>Il s'agit de la reconversion de parcelles à occupation des sols majoritairement agricole, en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil pour la reproduction de l'Outarde. Ainsi, ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche (voire pâturage) pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>La traduction concrète sera la mise en place de parcelles enherbées avec un mélange (luzerne, graminées, crucifères) entretenues par fauche ou pâturage avec exclos de 0,8 ha mini pour reproduction femelle.</p> <p>Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Implantation du couvert</u> selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 1^{er} mars. • <u>Entretien du couvert</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien par fauche (ou pâturage) de l'ensemble de la parcelle. ○ Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. ○ Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. ○ Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) ○ Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité :

Annexe N° 4 de l'arrêté n° 2013218-0012

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

III.5 Mesures d'accompagnement (MA)

III.5.1 Suivi des mesures compensatoires

Le suivi des mesures compensatoires est donc de deux types : un suivi technique et un suivi naturaliste.

Suivi technique

La gestion des terrains agricoles sera confiée à des exploitants signataires d'une convention (ou d'un bail dans le cas des parcelles acquises). Les conventions et baux signés avec chaque exploitant prévoient des contrôles et des pénalités.

A titre d'exemple, les conventions signées dans le cadre de la démarche portée par RFF, incluent les clauses suivantes :

- Sur le contrôle :

"Afin d'opérer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réalisation de la mission, le Titulaire autorise, sur la durée de la Convention, le CEN-LR, le COGard, la Chambre d'agriculture du Gard et RFF à pénétrer à tout moment sur son exploitation pour suivre l'évolution des travaux, contrôler la mise en œuvre de la mesure et évaluer l'intérêt de la mesure sur la population de l'Outarde canepetière. Le Titulaire s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles concernées par le CEN-LR lors des études, contrôles ou vérifications que le CEN-LR sera amené à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée."

- Sur les pénalités :

"Dans le cas où les mesures contractualisées ne sont pas mises en œuvre sur la totalité de la parcelle concernée, le Titulaire ne recevra aucune rémunération prévue par la présente. Le CEN-LR peut engager la responsabilité contractuelle du Titulaire en cas de manquement, faute ou malveillance du Titulaire. Dans le cas où les mesures prévues ne sont pas intégralement mises en œuvre, le paiement effectif du Titulaire pourra être recalculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique estimée par le comité technique. Le CEN-LR peut résilier la Convention de plein droit sans préavis en cas de manquement, faute ou malveillance du Titulaire."

Toutes les nouvelles conventions de gestion agricole prévoient un système de contrôle et de pénalité. Il sera demandé à l'exploitant de consigner par écrit chacune de ses interventions sur les parcelles et de tenir à disposition d'Oc'Via et de RFF son carnet de pratiques. Les contrôles seront effectués par RFF ou toute entité intervenant en son nom (le CEN-LR par exemple) sous la forme de rencontres avec l'exploitant et de visites de terrain réalisées à des moments clés de la gestion (semis, date de fauche, pâturage, ...).

Suivi naturaliste

Le suivi naturaliste consiste à réaliser des expertises écologiques (inventaires faune flore habitats) sur les parcelles de compensation pour évaluer :

- Les habitats naturels présents et leur état de conservation ;
- La présence et l'état de conservation des espèces protégées visées par l'action compensatoire ;
- D'une façon générale, la situation biologique de la parcelle et son évolution par rapport à l'état initial consignée dans le diagnostic préalable, réalisé avant la gestion.

Le premier objectif de cette évaluation est d'évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire :

- la trajectoire écologique de la parcelle est-elle conforme aux objectifs définis dans le plan de gestion ?
- Les habitats et espèces visés sont-ils effectivement présents et dans une dynamique écologique favorable au maintien ou l'amélioration de leur état de conservation ?
- L'action a-t-elle été à ce titre additionnelle (le fait d'agir a-t-il effectivement apporté un plus) ?

Les réponses à ces questions permettront une analyse critique de la pratique de gestion, conduisant soit à en confirmer le cahier des charges soit à proposer des évolutions s'il apparaît que le cahier des charges appliqué ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés.

En fonction des mesures de gestion appliquées et des milieux concernés, (un milieu herbacé réagit plus vite qu'une ripisylve par exemple) et des espèces visées, la fréquence des suivis sera à déterminer avec l'Observatoire de l'Environnement du CNM. Un an après l'application des mesures de gestion commenceront les premiers suivis.

Le suivi naturaliste conduit sur les parcelles agricoles visera en premier lieu l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, mais aussi les autres espèces concernées par la dérogation. La méthodologie sera similaire à la celle utilisée pour les inventaires faune flore, présentée dans ce dossier, avec un calendrier et des pressions d'inventaires spécifiques aux espèces visées.

- Lieu : les parcelles où se sont déroulées des mesures compensatoires de ce Grand Milieu
- Période : début mai à fin juin/juillet
- Méthodologie : écoute et observation de toute l'avifaune sur chaque parcelle, technique type IPA + écoute nocturne + éventuellement quadrat « outarde » pour la nidification de cette espèce. Effort de prospection fixé, détaillé et le plus possible aligné sur l'état initial 2010 de ce projet
- Fréquence : Année n+ 1 (après la mise en place), n+2, n+4, puis tous les 2 ans tant que dure la convention agricole de gestion. 3 passages par an.

III.5.4 Autres mesures d'accompagnement ou de suivi

Les mesures de suivi sont définies pour assurer une prise en compte optimale des espèces protégées et de leurs habitats et garantir l'efficacité et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Dans le cadre du projet de jonction de la Virgulette, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les mesures suivantes :

MA 8 : Mettre en place une sensibilisation « enjeux environnementaux du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants

MA 9 : Mettre en place un contrôle extérieur de chantier pendant les phases sensibles, avec pénalités financières pour les entreprises ne respectant pas les prescriptions écologiques.

Chaque mesure de suivi fait l'objet d'une fiche détaillée :

MA 8	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
OBJECTIFS	Sensibiliser les intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés sur le projet et sur les mesures à respecter lors des étapes successives de la pose de la canalisation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES BENEFICIANT DE LA MESURE	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
LOCALISATION	Point d'accueil sur le chantier
MODALITES	<p>Cette sensibilisation est organisée avant le début des travaux, auprès du chef de chantier, par l'environnementaliste en charge du suivi du chantier.</p> <p>Elle est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Elle permet notamment, par des échanges avec les chefs du chantier, de les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate, - à la conduite à tenir et aux bons réflexes à avoir en cas d'observation de ces espèces protégées (notamment pour les groupes d'espèces ne bénéficiant pas d'un capital de

MA 8	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
	<p>sympathie important telles que les reptiles),</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier, - aux informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier tout au long des travaux. <p>Cette sensibilisation doit permettre une meilleure compréhension ou acceptation des contraintes écologiques liées au chantier et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier.</p> <p>Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures de suppression et réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des reflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de balisage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier.</p> <p>Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements, comprend mieux et accepte la nécessité de réaliser des mesures en faveur de la préservation de l'environnement.</p>
PERIODES ADAPTEES	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.</p>
INDICATION SUR LE COUT	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la formation (3,5 j) : préparation d'un power point, élaboration de fiches techniques, préparation de cartes, réunion avec le maître d'ouvrage et le chef du chantier, - 1 demi-journée de sensibilisation sur site avec visite des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité (balisage, andains...) et présentation des futures mesures <p>Coût total estimé : 3 000 € HT</p>